



# ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

## 1 CHEMIN DE L'AIRE 34690 FABRÈGUES

**Adresse:** 1 Chemin de l'Aire 34690 FABRÈGUES

**Coordonnées GPS:** 43.539571, 3.753668

**Cadastre:** BZ 43

**Commune:** FABRÈGUES

**Code Insee:** 34095

**Reference d'édition:** 3078651

**Date d'édition:** 04/03/2025

**Vendeur-Bailleur:**

M. Michel AZAR

**Acquéreur-Locataire:**



OLD : NON

PEB : NON

0 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

RADON : niv. 1

SEISME : niv. 2

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
Informatif <b>OLD</b>	<b>NON</b>	La commune n'est pas concernée par l'obligation légale de débroussaillement au titre de l'article R.125-23		
Informatif <b>PEB</b>	<b>NON</b>	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel <b>SEISME</b>	<b>OUI</b>	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 2		
PPR Naturel <b>RADON</b>	<b>OUI</b>	Commune à potentiel radon de niveau 1		
Informatif <b>Sols Argileux</b>	<b>OUI</b>	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
PPR Naturels <b>Inondation</b>	<b>NON</b>	Inondation Mosson	Approuvé	22/09/2002
		Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau Mosson	Approuvé	22/09/2002
PPR Miniers	<b>NON</b>	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques <b>Miniers</b>		
PPR Technologiques	<b>NON</b>	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques <b>Technologiques</b>		

"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)" article R.125-25

## DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/> **FZPQH**

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

# Etat des risques

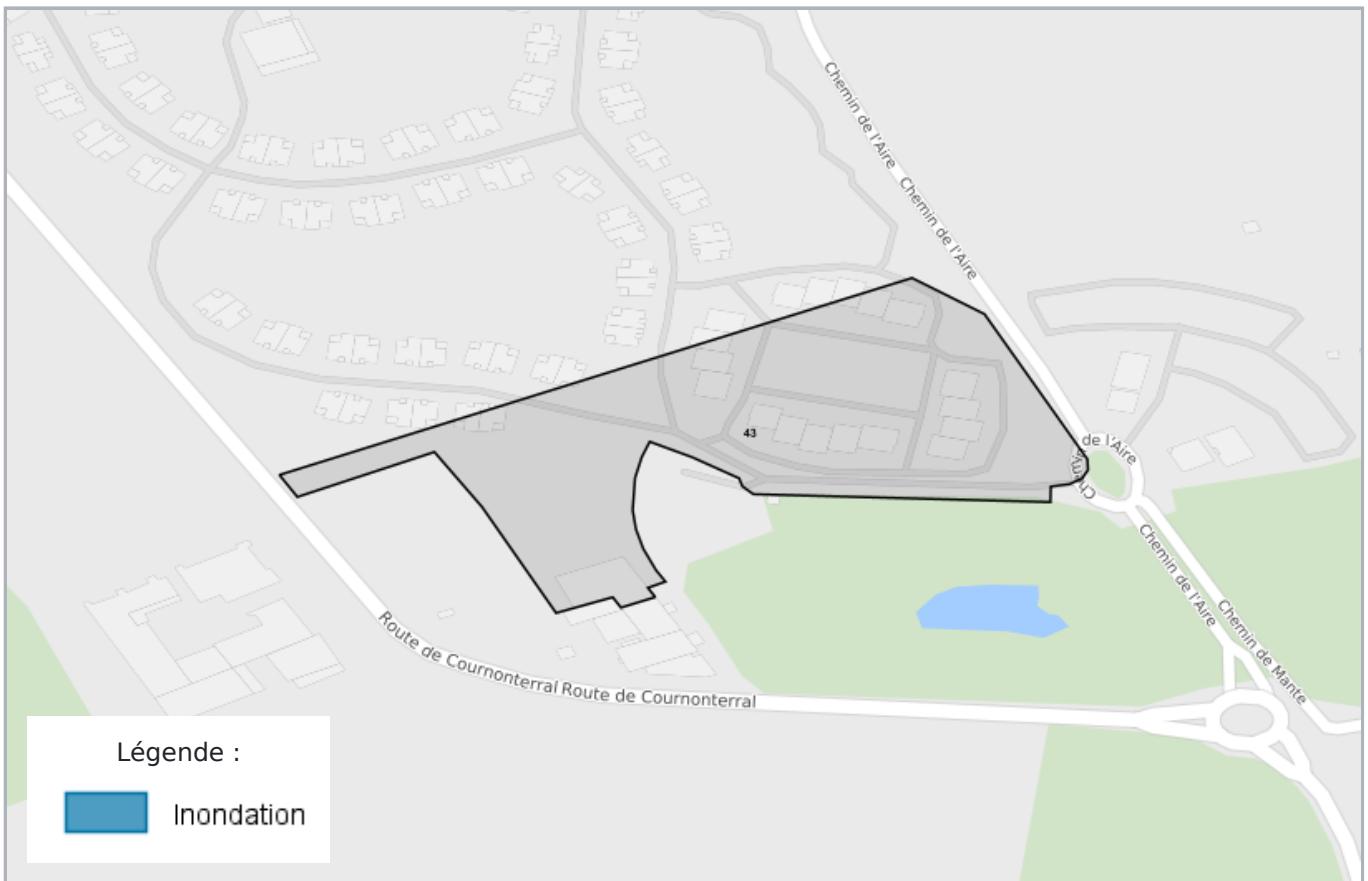
Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement MTECPR / DGPR janvier 2025

Cet état, à remplir par le vendeur / bailleur, est destiné à être joint en annexe du contrat de vente / location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur / locataire par le vendeur / bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente / location, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique / du contrat de bail.

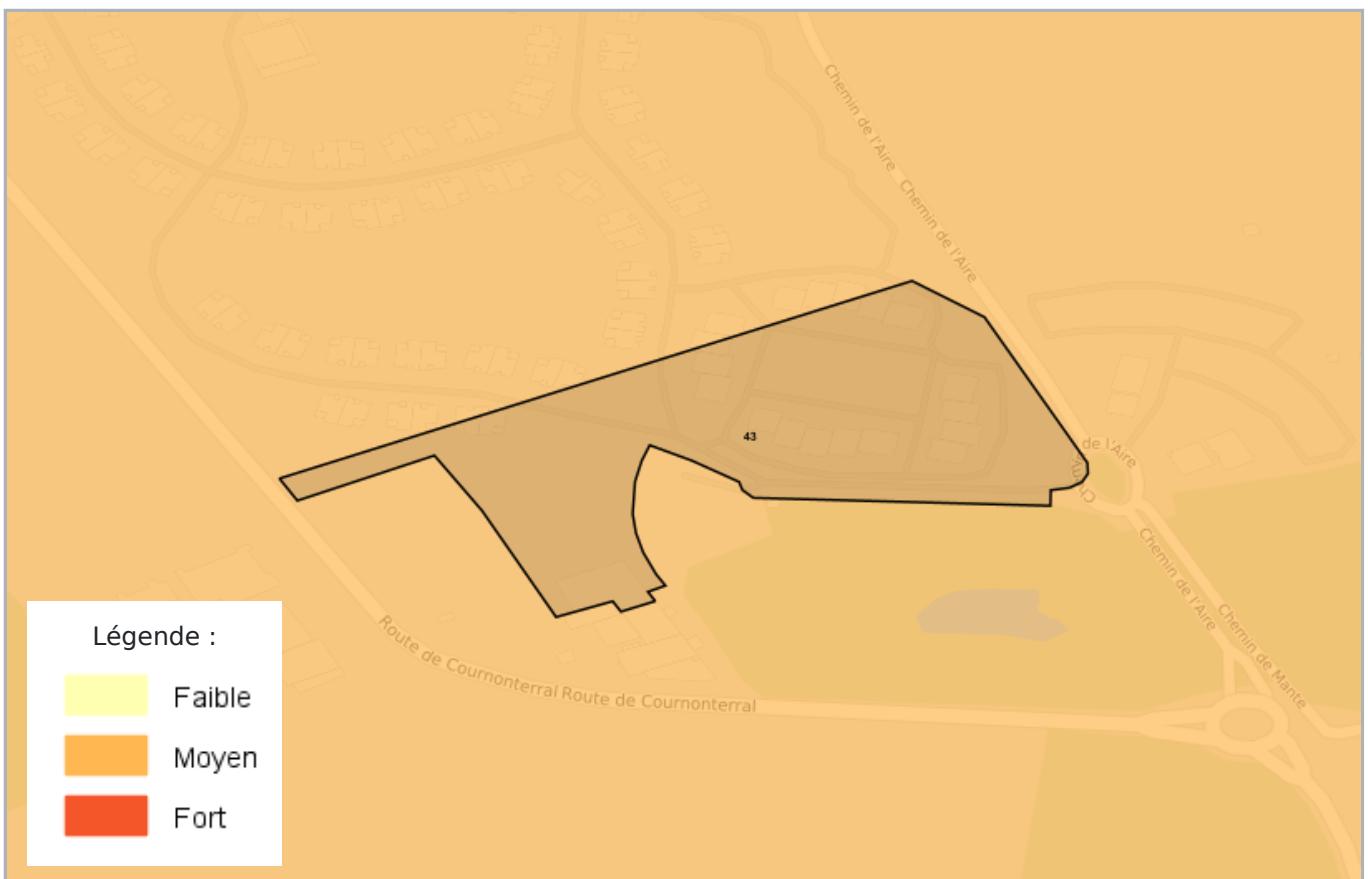
Adresse de l'immeuble ou parcelle(s) concernée(s)	Code postal	Nom de la commune			
1 Chemin de l'Aire	34690	FABRÈGUES			
<b>BZ 43</b>					
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)					
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>NATURELS</b>					
prescrit <sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/>	anticipé <sup>(2)</sup> <input type="checkbox"/>	approuvé <sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/>	approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés au risque:					
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN					
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés					
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)					
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>MINIERS</b>					
prescrit <sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/>	anticipé <sup>(2)</sup> <input type="checkbox"/>	approuvé <sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/>	approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés au risque:					
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM					
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés					
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)					
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>TECHNOLOGIQUES</b>					
prescrit <sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/>	approuvé <sup>(3)</sup> <input type="checkbox"/>	approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup> <input type="checkbox"/>	date <input type="text"/>	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à :					
effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet surpression <input type="checkbox"/>		oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement					
L'immeuble est situé en zone de prescription					
si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés					
si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location <sup>(5)</sup>					
Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillement (OLD)					
Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement					
Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire					
L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en					
zone 1 très faible <input type="checkbox"/>	zone 2 faible <input checked="" type="checkbox"/>	zone 3 modérée <input type="checkbox"/>	zone 4 moyenne <input type="checkbox"/>	zone 5 forte <input type="checkbox"/>	
Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon					
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3					
Information relative à la pollution des sols					
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)					
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*					
L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*					
*naturelle, minière ou technologique					
Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)					
L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au RTC et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022					
L'immeuble est situé dans une zone exposée au RTC identifiée par un document d'urbanisme.					
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au RTC est:					
d'ici à 30 ans <input type="checkbox"/>			compris entre 30 et 100 ans <input type="checkbox"/>		
L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone					
L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser					
Documents à fournir obligatoirement					
<input checked="" type="checkbox"/> La fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site <a href="http://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a> <input checked="" type="checkbox"/> La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité					
vendeur / bailleur	Date / Lieu	acquéreur / locataire			
M. Michel AZAR					
Signature:	Le, 04/03/2025	Signature:			
	Fait à FABRÈGUES				

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription (2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral (3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme (4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription (5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée

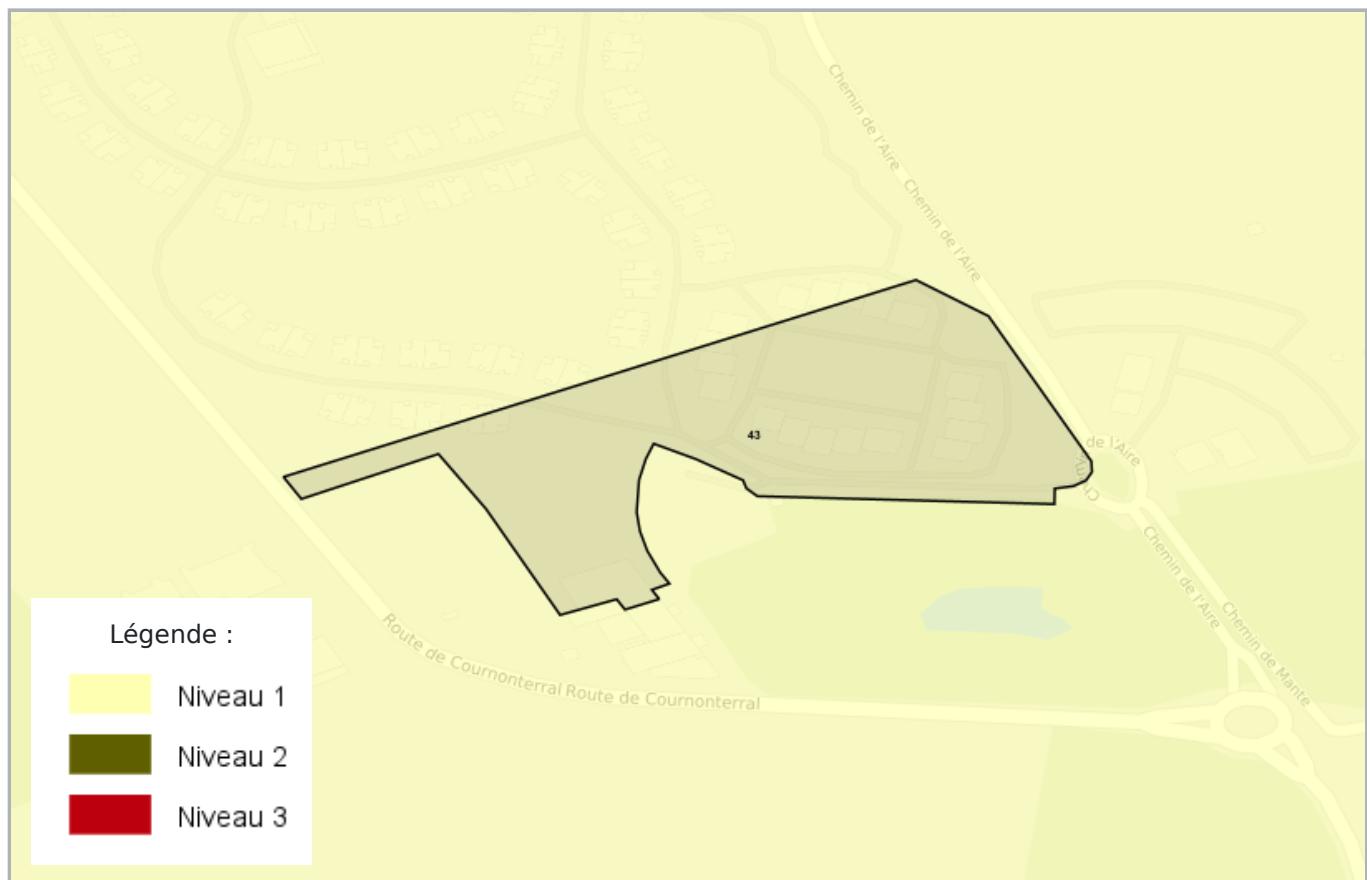
## CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



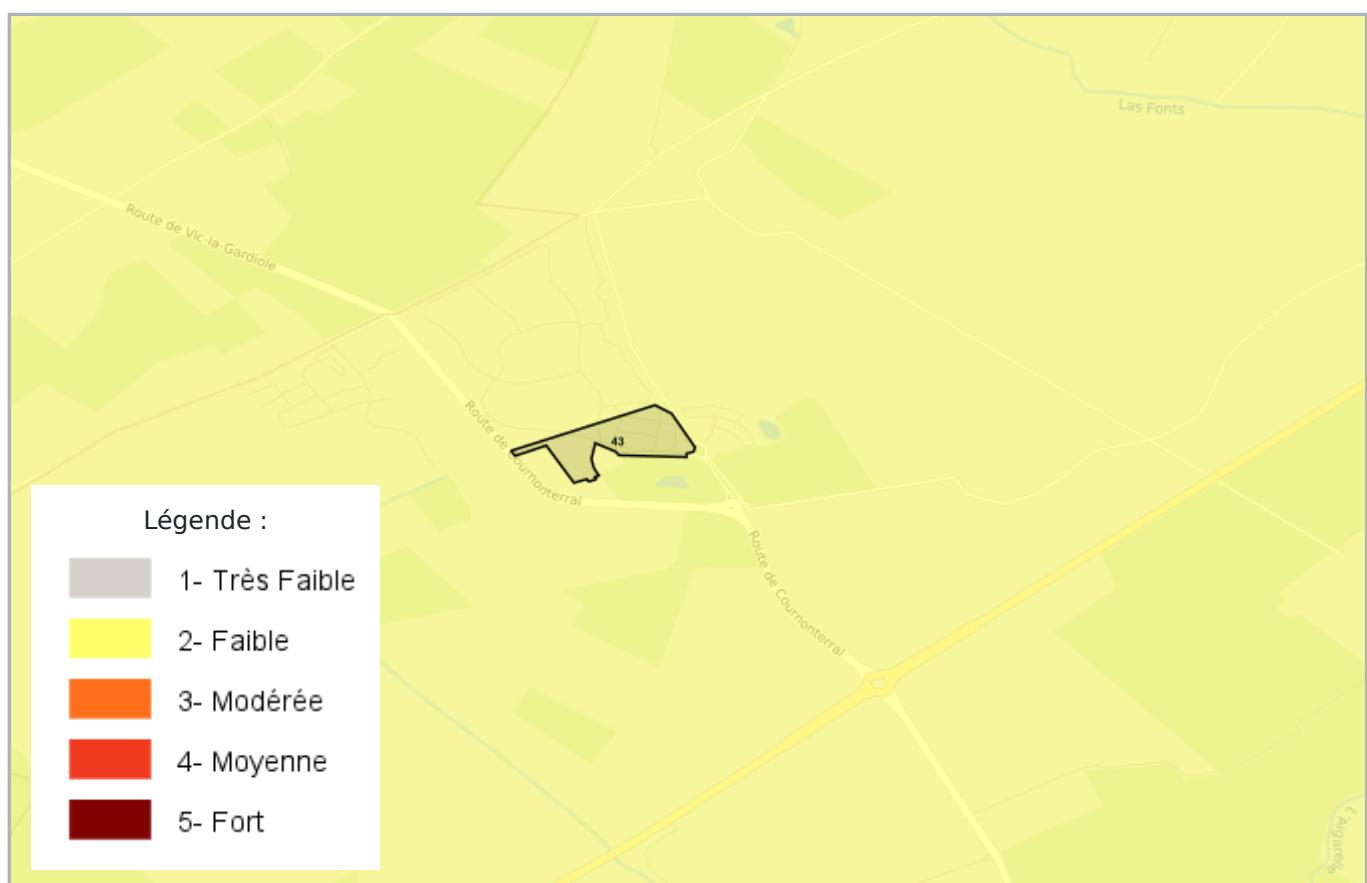
## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



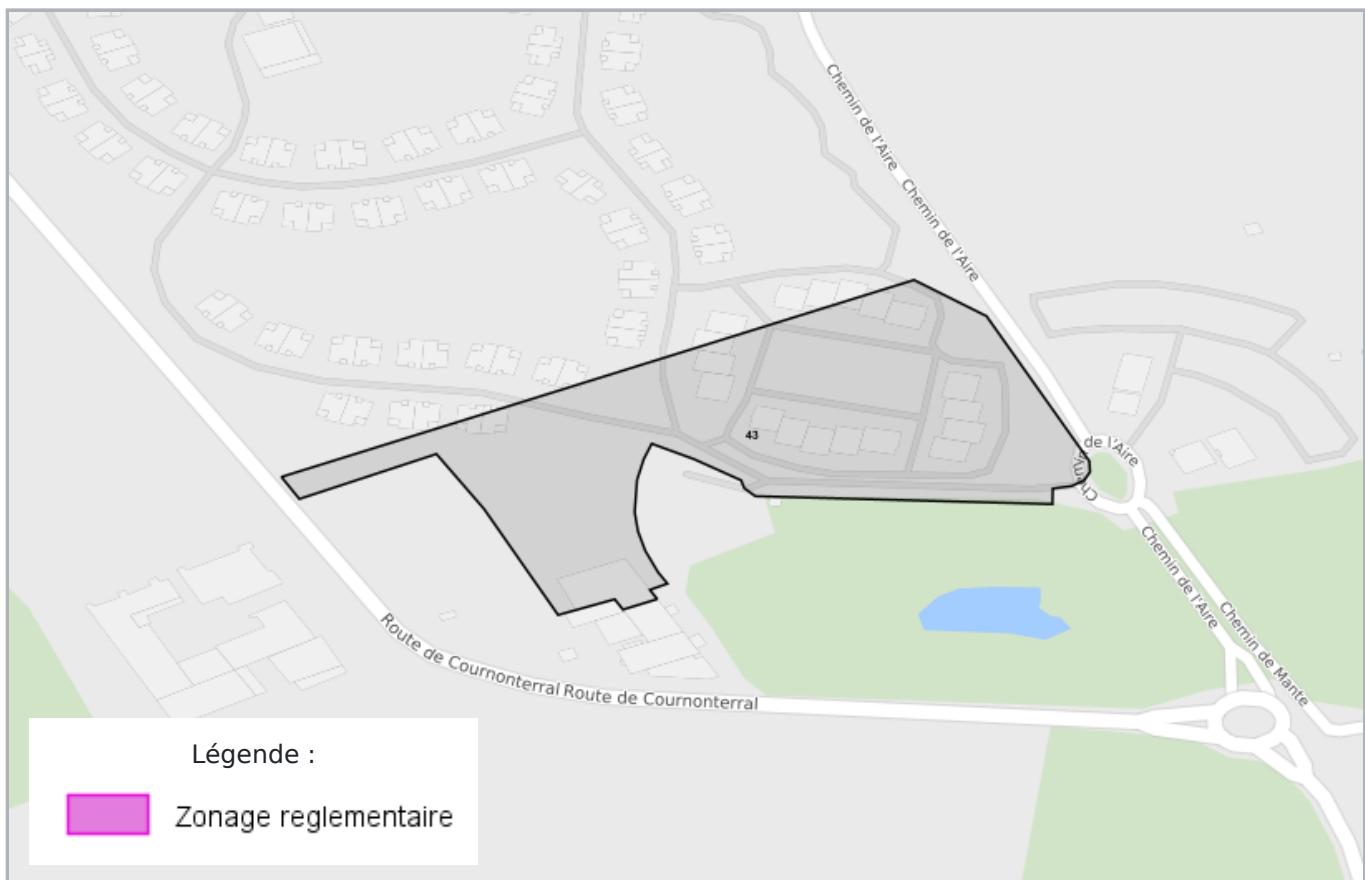
## RADON



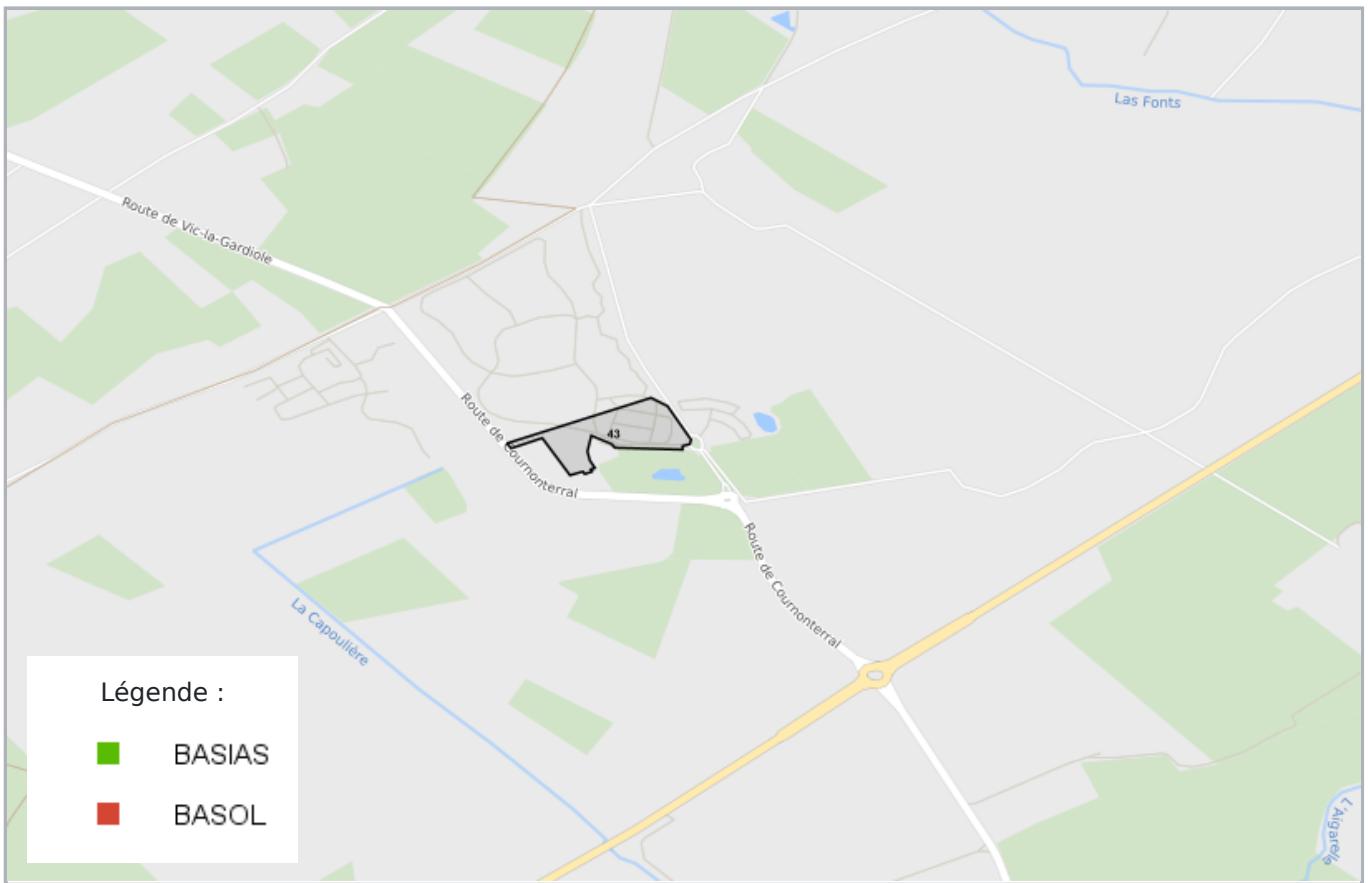
## CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



## OBLIGATION LÉGALE DE DÉBROUSSAILLEMENT



## CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS ( BASOL / BASIAS )



# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112 -3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° [redacted] du [redacted] mis à jour le [redacted]

## Adresse de l'immeuble

1 Chemin de l'Aire 34690 FABRÈGUES code postal ou Insee 34690 commune FABREGUES

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

<sup>1</sup> oui [redacted] non [redacted] X

révisé [redacted]

approuvé [redacted]

date [redacted]

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome: [redacted]

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

<sup>2</sup> oui [redacted] non [redacted]

<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui [redacted] non [redacted]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

<sup>1</sup> oui [redacted] non [redacted]

révisé [redacted]

approuvé [redacted]

date [redacted]

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome: [redacted]

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- > L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

<sup>1</sup> zone A

très forte

<sup>2</sup> zone B

forte

<sup>3</sup> zone C

modérée

<sup>4</sup> zone D

faible

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaternies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene: Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

## Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances pris en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante: <https://www.geoportail.gouv.fr/>

vendeur / bailleur

date / lieu

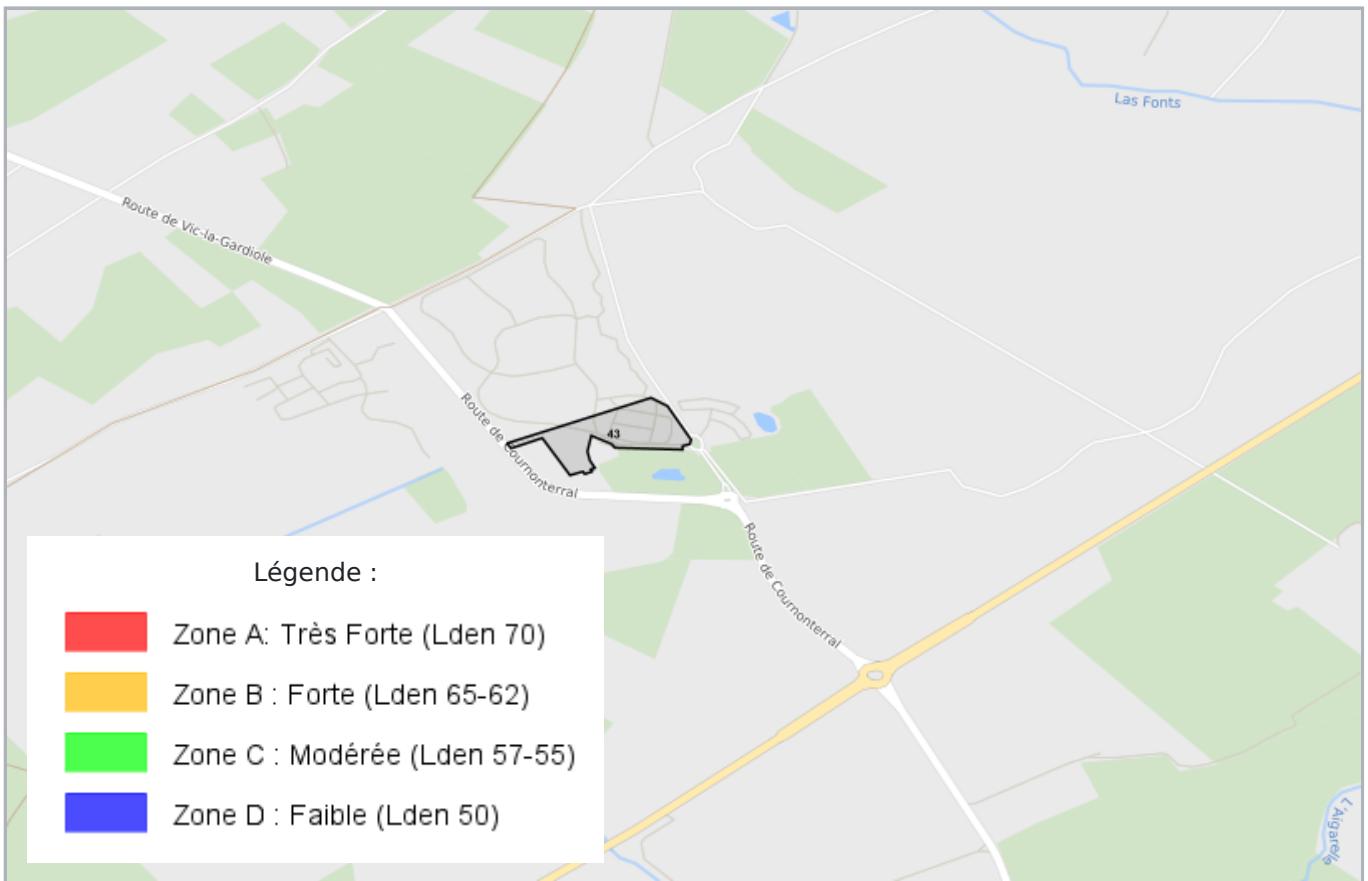
acquéreur / locataire

M. Michel AZAR

04 mars 2025 / FABREGUES

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

## PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



**LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

**La liste suivante contient des sites BASIAS qui ne peuvent être localisés avec précision**

<b>SSP3931050</b> SOCIETE DAVID JEAN, PUIS SOCIETE COULON JOSETTE Route nationale 113, bar restaurant FABREGUES	<b>SSP3931316</b> FABREGUES
<b>SSP3930240</b> ELF FRANCE STÉ Autoroute A9, Aire de service 78 FABREGUES	

**LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Aucun site BASOL a moins de 500 mètres

**LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Aucun site ICPE a moins de 500 mètres



Préfecture : Hérault  
Commune : FABRÈGUES

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

1 Chemin de l'Aire  
34690 FABRÈGUES

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

**Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune**

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Glissement de Terrain	04/11/1984	15/11/1984	14/03/1985	29/03/1985	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	30/10/2021	31/10/2021	20/12/2021	14/01/2022	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/10/2019	23/10/2019	13/01/2020	29/01/2020	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/10/2016	14/10/2016	20/12/2016	27/01/2017	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/10/2014	07/10/2014	04/11/2014	07/11/2014	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	29/09/2014	30/09/2014	08/10/2014	11/10/2014	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/10/2009	09/10/2009	30/03/2010	02/04/2010	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	02/12/2003	03/12/2003	19/12/2003	20/12/2003	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	22/09/2003	22/09/2003	17/11/2003	30/11/2003	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	11/12/2002	12/12/2002	23/01/2003	07/02/2003	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/10/2001	09/10/2001	26/04/2002	05/05/2002	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/1984	15/11/1984	14/03/1985	29/03/1985	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/04/2023	31/12/2023	18/06/2024	02/07/2024	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2022	31/12/2022	21/07/2023	08/09/2023	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2020	31/12/2020	18/05/2021	06/06/2021	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2018	31/03/2018	18/06/2019	17/07/2019	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2017	31/12/2017	18/09/2018	20/10/2018	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2015	31/12/2015	22/11/2016	27/12/2016	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/10/2014	31/12/2014	23/07/2015	26/07/2015	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2014	30/09/2014	23/07/2015	26/07/2015	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2012	31/12/2012	21/05/2013	25/05/2013	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2011	31/12/2011	11/07/2012	17/07/2012	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2009	31/12/2009	13/12/2010	13/01/2011	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/07/2008	30/09/2008	20/07/2009	23/07/2009	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/2008	31/03/2008	20/07/2009	23/07/2009	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	20/12/2005	31/12/2005	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/03/1998	30/06/1999	06/07/2001	18/07/2001	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	06/07/2001	18/07/2001	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON

Etabli le :

04/03/2025

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## QUE FAIRE EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

# SÉISME ?

### Avant les secousses, préparez-vous

- REPÉREZ les endroits où vous protéger : loin des fenêtres, sous un meuble solide
- FIXEZ les appareils et meubles lourds pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H avec les objets et articles essentiels
- FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité de votre bâtiment



### Pendant les secousses

- ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, ELOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT

- NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- EN VOITURE, NE SORTEZ PAS et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- RESTEZ ATTENTIF : après une première secousse, il peut y avoir des répliques



### Après les secousses



**SORTEZ DU BÂTIMENT,** évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



**ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES** et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



**EVITEZ DE TÉLÉPHONER** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



**RESTEZ À L'ÉCOUTE** des consignes des autorités



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE n° 2012-01-1425-53**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

**COMMUNE DE FABREGUES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2012-475 du 12 octobre 2012 modifiant l'article R125-24 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'ajouter, au dossier communal d'information, le règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

**A R R È T E :**

**ARTICLE 1** :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation et règlement des PPRN approuvés, documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <http://www.herault.pref.gouv.fr/>

## **ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

## **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

## **ARTICLE 5:**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 juin 2012

*Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat dans le département*



Alain ROUSSEAU



Préfet de l'Hérault

## Commune de Fabregues

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2006/01/202

du 01 février 2006

mis à jour le AP 2012-01-1425-53  
du 27 juin 2012

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

PPR APPROUVE	

date 23 septembre 2002  
date \_\_\_\_\_  
date \_\_\_\_\_  
date \_\_\_\_\_  
date \_\_\_\_\_

aléa Inondation  
aléa \_\_\_\_\_  
aléa \_\_\_\_\_  
aléa \_\_\_\_\_  
aléa \_\_\_\_\_

Les documents de référence sont :

Carte de zonage réglementaire – Règlement – Rapport de présentation du PPRI approuvé

Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non


date \_\_\_\_\_  
date \_\_\_\_\_  
date \_\_\_\_\_

effet \_\_\_\_\_  
effet \_\_\_\_\_  
effet \_\_\_\_\_

Les documents de référence sont :


Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet   
Consultable sur Internet

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 X Très faible Zone 1

### pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Carte de zonage réglementaire


### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

-----  
Direction Départementale  
de l'Equipement

-----  
**Service Urbanisme**  
Aménagement du Territoire  
Eau et Environnement

***Plan de Prévention des Risques***

***Naturels d'Inondations***

***Vallée du Coulazou***

**Communes de  
COURNONTERRAL  
FABREGUES  
COURNONSEC**

***1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION***

<b>Elaboration</b>	<b>12 - 10 - 2000</b>	<b>21 - 05 - 2002</b>	<b>23 - 09 - 2002</b>
<b>Procédure</b>	<b>Prescription</b>	<b>Enquête Publique</b>	<b>Approbation</b>

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DU COULAZOU**

## **INTRODUCTION**

Prévenir les risques naturels c'est assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels. Cette politique de prévention des risques vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences
- Assurer, lorsque cela est possible, une surveillance des phénomènes naturels
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels
- Tirer des leçons des phénomènes exceptionnels qui se produisent.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de cette politique.

Les Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (P.E.R.) avaient été introduits par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 a institué les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), en déclarant que les PER approuvés valent Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles à compter de la publication du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

D'autres textes sont intervenus en la matière :

- La loi du 22 juillet 1987 prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis, ainsi que sur les moyens de s'en protéger.
- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire n° 581 du 12 mars 1996 du Ministère de l'Environnement
- Circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse

## **I. - DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION**

### **A/ QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ?**

Elaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, en concertation avec les communes concernées, les Plans de Prévention des Risques ont pour objet de :

1. Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
3. Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR est donc un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement, qui permet d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles, avec le souci d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part, de définir les mesures individuelles de prévention à mettre en œuvre , en fonction de leur opportunité économique et sociale. Pour cela, il regroupe les informations historiques et pratiques nécessaires à la compréhension du phénomène d'inondation, et fait la synthèse des études techniques et historiques existantes.

A l'issue de la procédure administrative, et après enquête publique et avis de la commune, le Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être intégré au Plan d'Occupation des Sols existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas en respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L 460.1 et L 480.1 à L 480.12 du code de l'urbanisme.

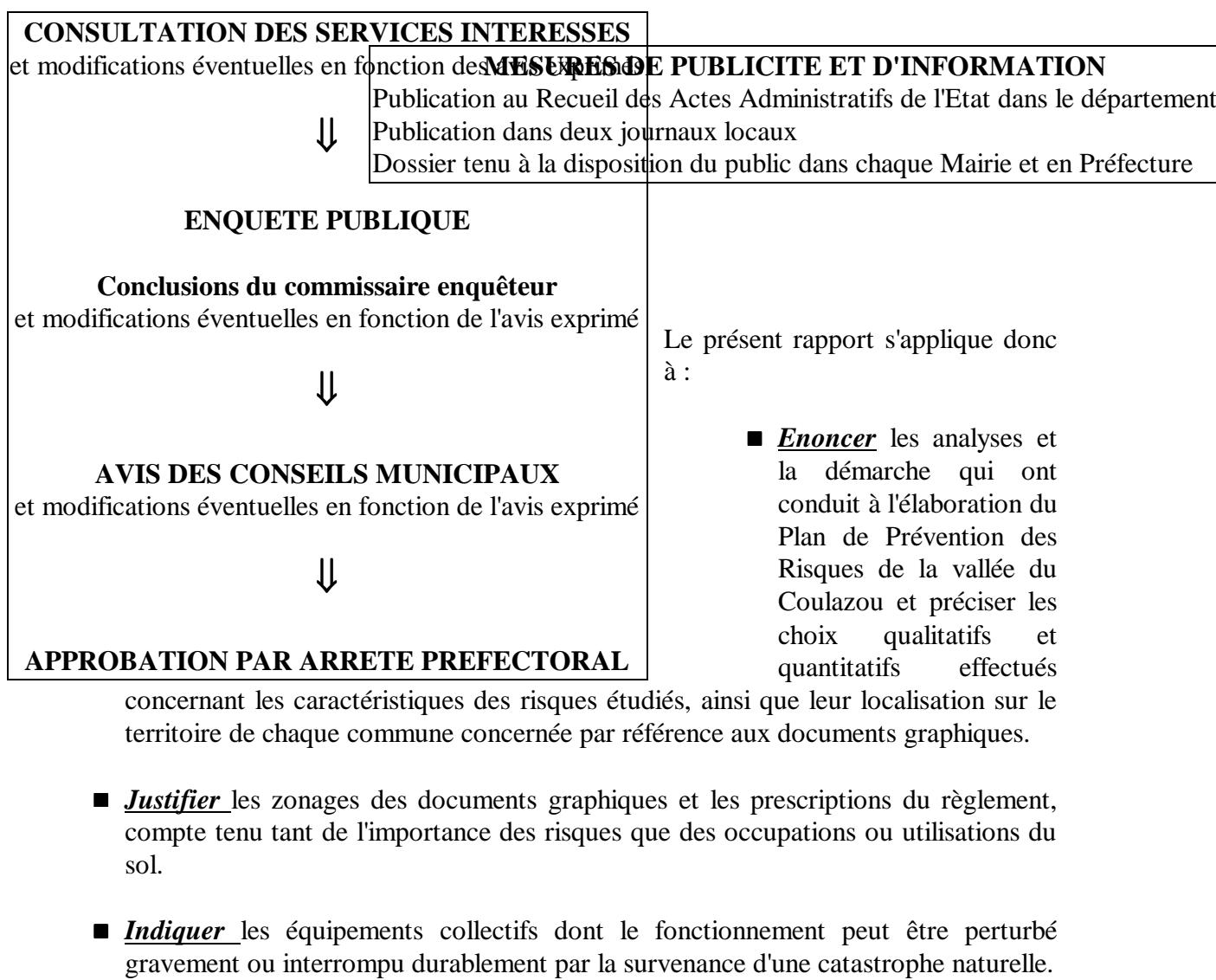
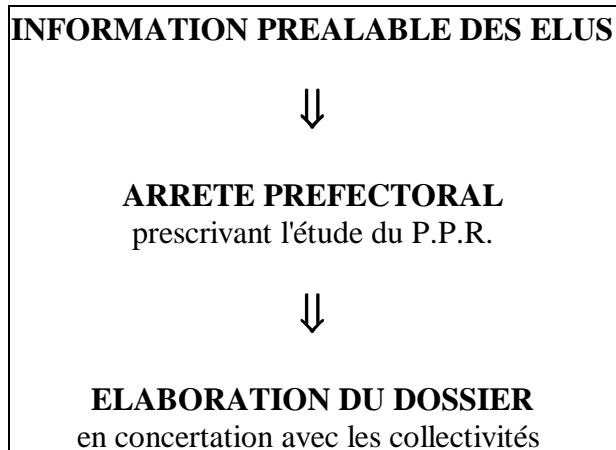
Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Le PPR est composé réglementairement des documents suivants :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage
- un règlement
- des pièces annexes : carte d'aléa et informations diverses.

## SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE DU P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques est élaboré par la Direction Départementale de l'Equipement, sous la responsabilité du Préfet.



- **Exposer** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétence en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

## **B/ METHODOLOGIE APPLIQUEE**

Nous préciserons en quoi consiste le risque d'inondation avant d'évoquer le document qui a en charge le "traitement" du risque, le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation.

### **I. Présentation du risque d'inondation**

Le risque d'inondation est la conséquence de deux éléments :

#### ■ La présence de l'eau :

Une rivière a trois lits :

- le lit mineur, où les eaux s'écoulent en temps ordinaire,
- le lit moyen, correspondant aux débordements des crues fréquentes,
- le lit majeur, espace alluvial progressivement façonné par le cours d'eau et constitué par les zones basses situées de part et d'autre. Cette zone correspond à l'emprise totale du champ d'expansion naturel des crues rares.

Après des pluies fortes ou persistantes, les rivières peuvent déborder et leurs eaux s'écoulent alors suivant l'intensité de la crue, en lit mineur, en lit moyen et en lit majeur qui fait partie intégrante de la rivière.

#### ■ La présence de l'homme :

En s'installant dans le lit majeur, l'homme s'installe donc dans la rivière elle-même. Or cette occupation a une double conséquence :

- Elle crée le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- Elle aggrave ensuite l'aléa et le risque, en amont et en aval, en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau.

Nous envisagerons successivement le processus conduisant aux crues et aux inondations (1.1), et les conséquences de tels phénomènes (1.2).

### **1.1 Processus conduisant aux crues et aux inondations :**

Une **crue** est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur.

Une **inondation** désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou les dépressions (y compris les remontées de nappes, les ruissellements résultant de fortes pluies sur des petits bassins versants...).

### ***1.1.1 La formation des crues et des inondations :***

Différents éléments participent à la formation et à l'augmentation des débits d'un cours d'eau :

■ **L'eau mobilisable** :

Il peut s'agir de la fonte de neiges ou de glaces au moment d'un redoux, de pluies répétées et prolongées ou d'averses relativement courtes qui peuvent toucher la totalité de petits bassins versants de quelques kilomètres carrés.

■ **Le ruissellement** :

Le ruissellement dépend de la nature du sol et de son occupation en surface. Il correspond à la part de l'eau qui n'a pas été interceptée par le feuillage, qui ne s'est pas évaporée et qui n'a pas pu s'infiltrer, ou qui resurgit après infiltration (phénomène de saturation du sol).

■ **Le temps de concentration** :

Le temps de concentration est la durée nécessaire pour qu'une goutte d'eau ayant le plus long chemin hydraulique à parcourir parvienne jusqu'à l'exutoire. Il est donc fonction de la taille et de la forme du bassin versant, de la topographie et de l'occupation des sols.

■ **La propagation de la crue** :

L'eau de ruissellement se rassemble dans un axe drainant où elle forme une crue qui se propage vers l'aval ; la propagation est d'autant plus ralentie que le champ d'écoulement est plus large et que la pente est plus faible.

■ **Le débordement** :

Le débordement se produit quand il y a propagation d'un débit supérieur à celui que peut évacuer le lit mineur.

### ***1.1.2 Les facteurs aggravant les risques :***

Les facteurs aggravants sont presque toujours dus à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

■ **l'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation :**

Non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : la présence de vignes (avec drainage des eaux de pluie sur les pentes) ou de champs de maïs plutôt que des prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue le temps de concentration des eaux vers l'émissaire.

■ **la défaillance des dispositifs de protection :**

Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage la plaine alluviale aux inondations que si elle n'était pas protégée.

■ le transport et le dépôt de produits indésirables :

Il arrive que l'inondation emporte puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. C'est pourquoi il est indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage.

■ la formation et la rupture d'embâcles :

Les matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval.

■ la surélévation de l'eau en amont des obstacles :

La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement provoque une surélévation de l'eau en amont et sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation : accroissement de la durée de submersion, création de remous et de courants...

## 1.2 Les conséquences des inondations :

### 1.2.1 *La mise en danger des personnes :*

C'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations, ou si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues rapides ou torrentielles. Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, ainsi que par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers de population.

### 1.2.2 *L'interruption des communications :*

En cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements de personnes ou de véhicules. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations et l'organisation des secours.

### 1.2.3 *Les dommages aux biens et aux activités :*

Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers, selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou

totale). Les dommages mobiliers sont plus courants, en particulier en sous-sol et rez-de-chaussée.

Les activités et l'économie sont également touchées en cas d'endommagement du matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

## 2. La crue de référence du P.P.R.

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas, ou peu, à conséquence. Les plus grosses crues sont aussi plus rares.

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par le calcul statistique, de préciser quelles sont les "chances" de voir se reproduire telle intensité de crue dans les années à venir. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale (ou centennale) est une crue d'une importance telle, qu'elle est susceptible de se reproduire tous les 10 ans (ou 100 ans) en moyenne sur une très longue période.

Comme le prévoient les textes d'application de la loi du 13 juillet 1982, le niveau de risque pris en compte dans le cadre du PPR est le risque centennal, ou, si elle est supérieure, la plus forte crue historique connue.

La crue centennale est la crue théorique qui, chaque année, a une "chance" sur 100 de se produire. Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire. S'il s'agit donc bien d'une crue théorique exceptionnelle, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune (il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais de la crue de référence suffisamment significative pour servir de base au PPR).

## 3. Paramètres descriptifs de l'aléa

L'élaboration du PPR se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur la synthèse des éléments disponibles :

- Compilation de documents techniques divers ou d'études hydrauliques existantes pour les aspects les plus techniques,
- Enquêtes réalisées sur le terrain afin de rechercher des traces ou des témoignages oraux du niveau atteint par les crues les plus marquantes.

Les paramètres qui sont intégrés prioritairement dans les études du PPR sont ceux qui permettent d'appréhender le niveau de risque induit par une crue :

La hauteur de submersion en est le facteur dominant. Elle est représentative des risques pour les personnes (isolement, noyades) et pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirectement (mise en pression, pollution, court-circuits, etc...). C'est l'un des paramètres les plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique mathématique.

La vitesse d'écoulement, plus difficile à mesurer, elle peut varier fortement en un même site selon le moment de la crue. Elle caractérise le risque de transport des objets légers ou non arrimés, ou de risque de ravinement de berges ou remblais. Elle a une influence considérable sur la sécurité des personnes.

La durée de submersion. Elle représente la durée pendant laquelle un secteur reste inondé (évacuation gravitaire de l'eau), et est donc significative de la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnement d'une activité.

#### 4. Typologie de l'aléa:

L'aléa est déterminé par deux méthodes distinctes, selon que l'on se situe en milieu urbain ou en milieu naturel.

**4. 1 En milieu urbain**, la définition de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique qui permet de définir avec précision le degré d'exposition au risque d'inondation. (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement)

C'est la combinaison des trois paramètres précités au paragraphe précédent, représentatifs de l'intensité du risque, qui va permettre de classer chaque secteur urbanisé du périmètre d'étude selon un degré d'exposition au risque d'inondation.

##### 4.1.1/ Zone d'écoulement principal = Zone Rouge de risque grave

Est classée en zone de risques graves, une zone dont au moins une des conditions suivantes est valide :

- la hauteur d'eau centennale est égale ou **supérieure à 0,5 m**
- ou**
- la vitesse d'écoulement de la crue centennale est **égale ou supérieure à 0,5 m/s** (1,8 km/h)

En effet, on considère aujourd'hui que le risque pour les personnes débute à partir d'une hauteur d'eau de 0,50 m. Ce risque est essentiellement lié aux déplacements :

- **Routiers** (véhicules emportés en tentant de franchir une zone inondée)
  - A **0,50 m** une voiture peut être soulevée par l'eau et emportée par le courant aussi faible soit-il.
  - **0,50 m** est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours.
- **Pédestres** : des études basées sur les retours d'expérience des inondations passées, menées par les services de secours (équipement, pompiers, services municipaux...) montrent qu'à partir de 0,50 m d'eau un adulte non entraîné et, a fortiori des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, sont mis en danger :

- Fortes difficultés dans leurs déplacements
- Disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égouts ouvertes, etc...)
- Stress

La préservation des chenaux d'écoulement en période de crue est également prise en compte.

#### *4.1.2/ Zone d'expansion des crues = Zone Bleue de risque important*

Est classée en zone de risques importants une zone dont toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la hauteur d'eau centennale est **inférieure à 0,5 m**
- et
- la vitesse d'écoulement de la crue centennale est **inférieure à 0,5 m/s** (1,8 km/h)

Il s'agit de zones d'expansion des crues. Le risque, en terme de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Elles ne sont donc pas concernées par les crues courantes, cependant elles ont été ou seront submergées lors des crues rares ou exceptionnelles.

**4. 2 En milieu naturel**, l'aléa est identifié par définition hydro-géomorphologique qui permet la délimitation des trois lits des cours d'eau, lit mineur, lit moyen et lit majeur.

Compte tenu de la nécessité de ne pas aggraver le risque pour les biens et les personnes dans les secteurs soumis à un aléa d'inondation, il convient:

de préserver le champ d'inondation de la crue, qui joue un rôle majeur pour le stockage et l'écrêtement des eaux, en interdisant toute urbanisation, et de les classer en zone inondable Rouge de risques graves.

## **5. Zonage réglementaire**

Une analyse de l'occupation du sol **en situation actuelle** permet de délimiter la zone inondable naturelle et la zone inondable urbanisée. Les zones d'aléa bleues et rouges sont alors subdivisées selon leur type d'occupation du sol.

On distingue quatre types de zones réglementaires :

(le détail du contenu réglementaire de ces zones est donné dans la partie réglementaire)

- La zone rouge R : zone inondable naturelle, non urbanisée. Il s'agit de zones d'expansion de crues qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre

écoulement des eaux de crues et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêttement naturel des crues.

Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- La zone rouge RU1 : zone de fort écoulement mais qui est déjà urbanisée. Dans cette zone, compte tenu des risques graves liés aux crues, la logique de prévention du risque doit prédominer : toute nouvelle construction est interdite. Des dispositions spécifiques permettent toutefois de prendre en compte l'évolution du bâti existant.
- La zone bleue Bu : c'est une zone d'expansion des crues qui couvre des secteurs déjà fortement urbanisés. Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m en crue centennale et les vitesses inférieures à 0,50 m/s. Pour cette zone BU, les mesures constructives de protection individuelle ou collective peuvent réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.
- La zone bleue Bn : c'est une zone d'expansion des crues, non urbanisée. Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50 m en crue centennale et les vitesses inférieures à 0,50 m/s. Il faut absolument la préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crues et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêttement naturel des crues.

Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

## **C/ LES AUTRES MESURES DE PREVENTION POUR LA COLLECTIVITE**

### **1. Maîtrise des écoulements pluviaux**

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées. Une attention particulière doit être portée par les communes sur la limitation des ruissellements engendrés par une imperméabilisation excessive des sols dans le cadre d'urbanisations nouvelles.

Conformément à l'article 35 de la loi 92-3 sur l'eau, les communes ou leurs groupements doivent délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

En application du SDAGE RMC, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées :

- limitation de l'imperméabilisation
- rétention à la parcelle
- dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...)

## **2. Protection des lieux habités**

Conformément à l'article 31 de la loi 92-3 sur l'eau, les collectivités territoriales ou leurs groupement peuvent, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, étudier et entreprendre des travaux de protection contre les inondations.

En application du SDAGE RMC, ces travaux doivent être limités à la protection des zones densément urbanisées. Ils doivent faire l'objet dans le cadre des procédures d'autorisation liées à l'application de la loi sur l'eau, d'une analyse suffisamment globale pour permettre d'appréhender leur impact à l'amont comme à l'aval, tant sur le plan hydraulique que sur celui de la préservation des milieux aquatiques. Les ouvrages laissant aux cours d'eau la plus grande liberté doivent être préférés aux endiguements étroits en bordure du lit mineur.

Si des travaux de protection sont dans la plupart des cas envisageables, il convient de garder à l'esprit que ces protections restent dans tous les cas limitées : l'occurrence d'une crue dépassant la crue de projet ne saurait être écartée.

Dans le cadre du plan Barnier pour la restauration des rivières et la protection des lieux densément urbanisés, l'Etat est susceptible de contribuer au financement de tels travaux.

## **3. Information préventive**

En application des textes relatifs à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs :

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 87 (article 21),
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990,
- Circulaire n° 91-43 du 10 mai 1991,

tous les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. répond pour partie à une première information concernant le risque auquel les citoyens sont soumis. Le Décret du 11 octobre 1990 liste les moyens d'actions suivants qui seront mis en oeuvre après approbation du P.P.R. :

- **Un dossier du préfet** qui a pour objet :

De rappeler les risques auxquels les habitants peuvent être confrontés ainsi que leurs conséquences prévisibles pour les personnes et les biens. Il expose les informations techniques sur les risques majeurs consignées dans le P.P.R. établi conformément au décret du 5 octobre 1995.

De présenter les documents d'urbanisme approuvés tels que le P.P.R. qui déterminent les différentes zones soumises à un risque naturel prévisible ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leur effets.

Ce document de prévention contient des informations techniques sur les phénomènes naturels étudiés et édicte des règles d'urbanisme ou de construction fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

- **Un dossier du Maire** qui traduit sous une forme accessible au public, les mesures de sauvegarde répondant aux risques recensés sur la commune, et les différentes mesures que la commune a prises en fonction de ses pouvoirs de police. La mairie doit faire connaître à la population l'existence de ces documents, par un affichage de deux mois.

Les deux documents doivent être consultables en Mairie. Le Maire doit faire connaître l'existence de ces dossiers synthétiques au public, par voie d'affichage en Mairie pendant deux mois.

Le Maire établit également un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.

#### 4. Mesures de sauvegarde

Ces mesures qui relèvent de la compétence des pouvoirs de police et du Maire doivent être listées dans un document qui doit contenir les éléments suivants :

- a - Un plan de prévention qui fixe l'organisation des secours à mettre en place et prévoit :
- la mise en place d'un système d'alerte aux crues

- précise le rôle des employés municipaux avec l'instauration d'un tour de garde 24 h/24
- indique un itinéraire d'évacuation reporté sur un plan, avec un lieu de rapatriement désigné, situé sur un point haut de la commune
- détermine les moyens à mettre en oeuvre pour la mise en alerte : (véhicules, haut-parleurs, éclairages...)
- établit la liste des personnes impliquées dans ces différentes missions
- la liste des travaux à réaliser pour se protéger des crues.

b - Un plan de secours qui doit recenser :

- les mesures de sauvegarde correspondant au risque sur le territoire de la commune
- les consignes de sécurité

Ce plan de secours mis en oeuvre doit également contenir :

- la liste des services médicaux à prévenir (SAMU, médecins)
- les différentes liaisons avec les services de secours : pompiers, gendarmerie, SAMU et, suivant l'importance de la crue : le service de sécurité civile de la préfecture du département
- les moyens de communication : liaisons téléphoniques ou radio (prévoir des moyens de transmission qui permettent de passer des messages même si le réseau des Télécom est endommagé)
- les moyens d'évacuation : barques ...
- des cartes IGN permettant de situer la crue et de suivre son évolution

Ces documents complémentaires devront être élaborés en prolongement de l'élaboration du P.P.R.

## **II. - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLEE DU COULAZOU**

### **A/ LE CONTEXTE**

#### *1/ Définition du périmètre couvert*

La Mosson prend sa source sur la commune de Montarnaud et se jette dans le Lez peu avant l'étang de l'Arnel, une quarantaine de kilomètres plus bas. Elle irrigue les communes de l'Ouest

de l'agglomération montpelliéraise et présente un bassin versant de 340 à 390 km<sup>2</sup>, selon que l'on inclut ou non les zones karstifiées situées à l'amont du bassin (ruisseau de l'Arnède).

L'étude du risque d'inondation concernant la vallée de la Mosson a déjà fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques sur la partie amont du bassin versant , il couvre les communes de Montarnaud, Vailhauquès, Murles, Combaillaux, Grabels, Juvignac, Saint-Georges d'Orques. Les cours d'eau concernés sont la Mosson et ses affluents : ruisseau de Garonne, Arnède, Prade, Rieu Querelle, Balajade, Pezouillet, Rieumassel, Courpouiran, Fosse, Lasséderon, Brue et affluents, Coulazou et affluents, Rieucoulon.

Trois P.P.R. ont été prescrits par Arrêté Préfectoral du 12/10/2000 sur la partie aval du bassin de la Mosson :

1. Un sur la Vallée de la Brue qui concerne les communes de Pignan, Saussan et Murviel les Montpellier.
2. Un second sur la Vallée de Coulazou, qui concerne les communes de Cournonsec, Cournonterral et Fabrègues.
3. Un troisième sur la Basse Vallée de la Mosson, qui concerne les communes de Lavérune, Saint Jean de Védas et Villeneuve les Maguelonne.

***Le présent rapport concerne le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée du Coulazou, soit les communes de Cournonsec, Cournonterral et Fabrègues.***

## *2/ Occupation du sol*

Jusque dans les années 1960, la vallée de la Mosson a conservé un aspect semi-rural. Par la suite, l'extension progressive des périmètres urbanisés a entraîné une augmentation de l'imperméabilisation des sols, donc des débits de crue et des dégâts occasionnés par ces crues. L'occupation du sol est inhérente aux caractéristiques géologiques et structurales du bassin versant :

- La partie nord du bassin (ruisseaux de l'Arnède et de Garonne), au relief marqué, est couverte de maquis (chêne vert essentiellement).
- Plus au sud, les dépressions sont occupées essentiellement par la culture de la vigne (bassin amont de la Mosson et du Coulazou, ainsi que de celui du Pézouillet et du Rieumassel).
- A hauteur du pli de Montpellier, les entablements calcaires supportent une végétation plus basse de type garrigue ; cela concerne le cours moyen du Coulazou et de la Mosson, le cours amont du Lasséderon et de la Fosse et celui du Courpouiran.
- La plaine de Fabrègues, au sud, constitue le principal pôle d'activité : la vigne occupe 90 % des terres cultivables. Les villages situés à proximité de Montpellier (Juvignac, St Georges d'Orques, Pignan, Saussan, Fabrègues, Lavérune, St Jean de Védas, Lattes) connaissent une urbanisation croissante. Cette unité morphologique concerne le cours aval du Coulazou et de la Mosson, du Lasséderon et de la Fosse, celui de la Brue et du Rieucoulon.
- Au sud, garrigue et maquis couvrent le massif de la Gardiole, classé en site protégé.

## *3/ Contexte climatologique*

Le secteur d'étude est situé dans une région dont le climat est à nette tendance méditerranéenne; les fréquentes sécheresses estivales et les orages très violents sont les traits les plus connus.

En effet, en région méditerranéenne, la présence de la mer et de massifs montagneux proches, associée à la circulation générale des masses atmosphériques sur l'Europe du Nord sont à l'origine des situations météorologiques spécifiques génératrices de pluies localisées de très forte intensité (plus de 300 mm en quelques heures) qui provoquent souvent des inondations catastrophiques mais de courtes durées.

La pluviométrie de cette région est donc marquée par de fortes variations selon la situation par rapport aux reliefs, au littoral, et selon la saison (voir ci-joint carte des isohyètes sur le département ainsi que les histogrammes de répartition des pluies selon le mois).

Un inventaire mené par Météo France et le Ministère de l'Environnement a recensé, entre 1958 et 1994, 34 situations à précipitations diluviales (plus de 200 mm en 24 heures) sur le département de l'Hérault sur un total de 119 sur l'ensemble du pourtour méditerranéen.

Quelques pluies observées sur le seul département de l'Hérault permettent de mieux juger, au travers de quelques chiffres, de l'intensité de ces précipitations:

<b>Hauteur précipitée (mm)</b>	<b>Durée de l'épisode (h)</b>	<b>Date</b>	<b>Lieu</b>
110	0.5	23/06/1868	Villeneuvette
100	1	26/10/1979	Montpellier
130	1	22/09/1993	Castelnau-le-Lez
160	1	26/10/1860	Clermont l'Hérault
185	2	01/10/1865	Villeneuvette
190	2	12/10/1971	St-Gély du Fesc
302	4	23/10/1976	Les Matelles
400	4	23/10/1976	St-Jean de Cuculles
250	5	05/12/1987	Aigues-Vives
342	8	26/09/1992	Cazouls les Béziers
950	10	29/09/1900	Valleraugue
447	18	22/09/1992	Le Caylar

(Source: Fortes Précipitations dans le sud de la France; M. Desbordes & J.M.Masson; 1994; Société Hydrotechnique de France).

La pluviométrie sur le bassin de la Mosson est influencée par la présence des montagnes Cévenoles au nord du département, pouvant occasionner des pluies de très forte intensité, généralement durant la période septembre/octobre, au cours d'épisodes dits cévenols : la hauteur de pluie décennale journalière est ainsi estimée à environ 150 mm à la station de Montpellier Bel-Air, et la hauteur de pluie centennale journalière à 260 mm.

S'agissant d'événements extrêmes mais de courte durée et dont la localisation spatiale souvent réduite semble, au regard des études actuelles, quelque peu aléatoire, ces pluies passent fréquemment au travers des mailles des réseaux ponctuels d'observation, ce qui conduit

trop souvent à leur attribuer des périodes de retour exceptionnelles, c'est à dire des probabilités d'occurrence extrêmement faibles.

Or, la recrudescence de tels événements, observés ces dernières années sur le midi méditerranéen, les derniers travaux de recherche en la matière montrent qu'il s'agit en réalité de phénomènes régionalement fréquents mais dont la probabilité d'apparition locale ne peut être estimée de façon fiable à partir des séries d'observation encore trop courtes; de fait, ces pluies sont jugées parfois un peu trop hâtivement comme exceptionnelles et par suite non prises en compte le plus souvent, jusqu'à il y a à peine quelques années, dans les problèmes d'aménagement hydraulique.

Ce type d'événement météorologique peut engendrer, en fonction de son intensité, de son étendue et de sa durée, soit une crue des cours d'eaux principaux, soit d'importants phénomènes de ruissellement pluvial. Ce risque de ruissellement s'avère de plus en plus prégnant du fait de l'imperméabilisation croissante des sols et des modifications des axes naturels d'écoulement, ce qui implique qu'une grande attention soit portée à ces problèmes, soit dans le PPR lui même, soit au travers de l'application de la loi sur l'eau (zonages d'assainissement au titre de l'article 35, procédures de déclaration ou d'autorisation au sens de l'article 10), notamment en favorisant les dispositifs de rétention et en veillant à préserver les axes d'écoulement principaux.

Contrairement à ce qui est couramment avancé, les risques en plaine et sur le littoral (pour une altitude inférieure à 200 m) sont aussi importants que sur les reliefs.

Les situations automnales (Septembre/Octobre/Novembre) représentent environ 70% de ces événements dont 90% sont même concentrés entre le 15 septembre et le 15 novembre qui constitue de loin la période la plus sensible. Les risques sont faibles de mars à août avec environ 15% des événements pour 6 mois complets.

Cette répartition saisonnière des événements climatiques intenses à l'origine des crues des principaux cours d'eau du département comme phénomènes de ruissellement pluvial est à l'origine de mesures préventives du P.P.R. régissant les activités saisonnières.

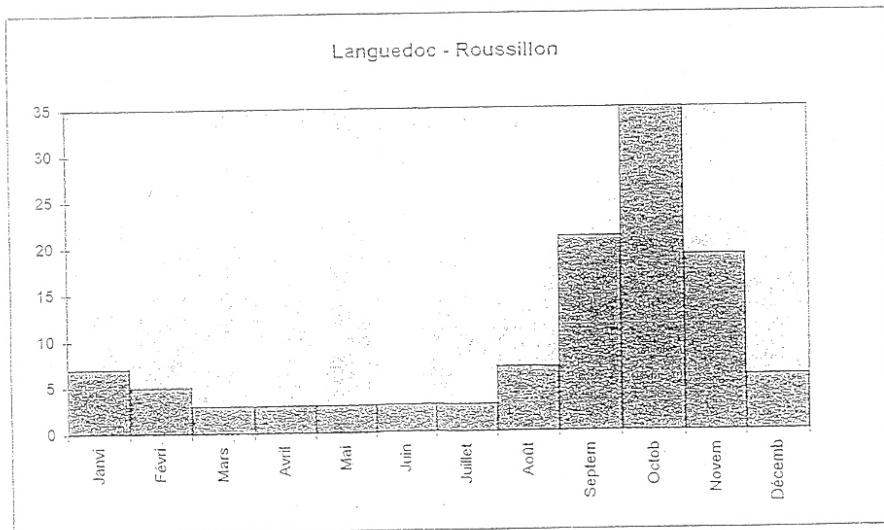
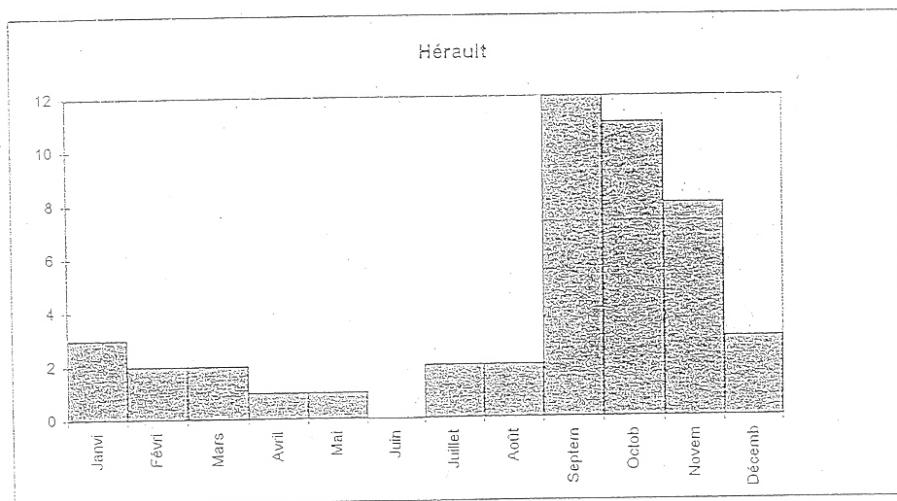
#### *4/ Contexte hydrologique*

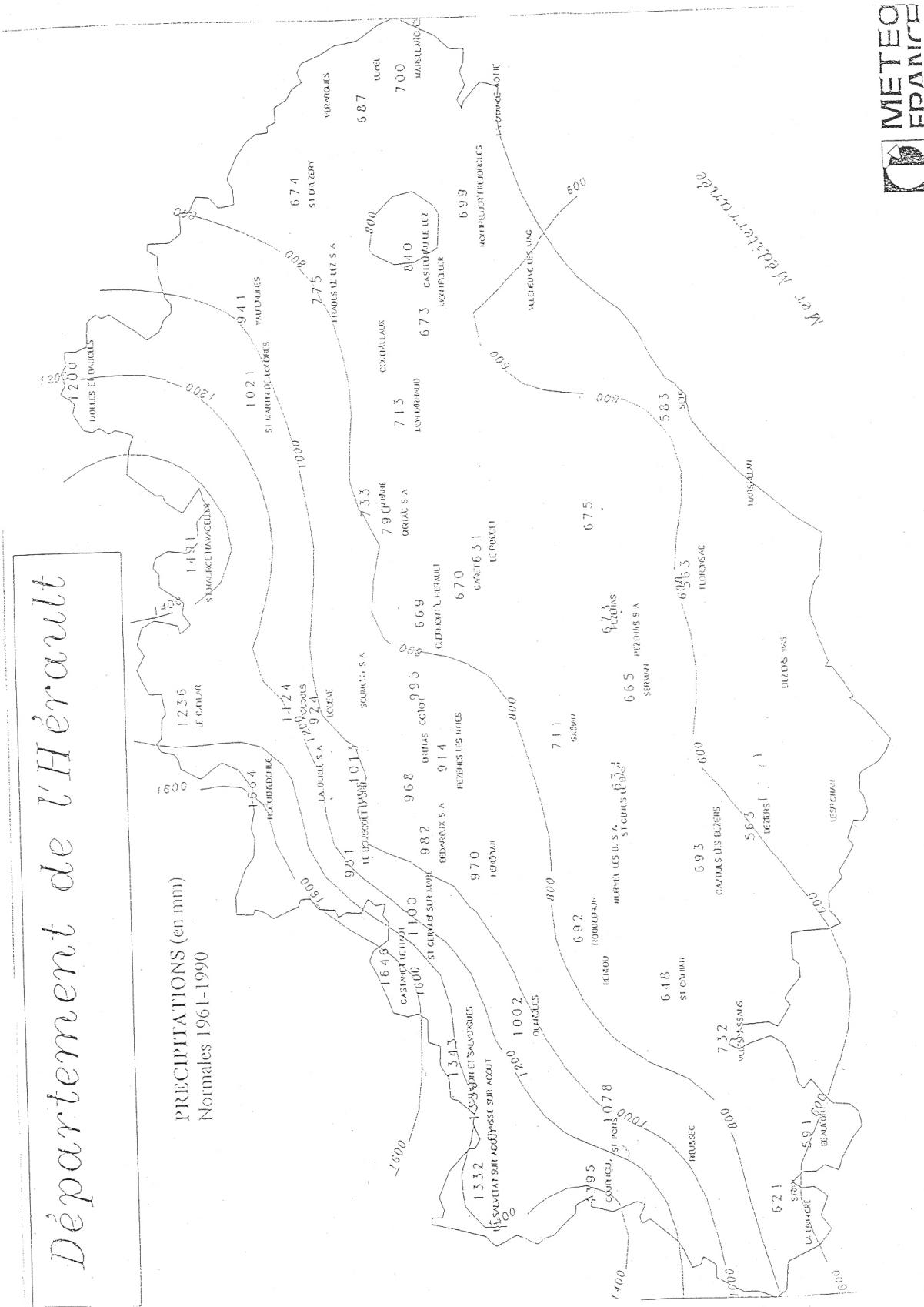
Une estimation du débit centennal de pointe a été réalisée grâce à différentes méthodes de calcul, à partir :

- des caractéristiques topographiques des bassins versants,
- de la valeur de la pluie décennale et de la pluie centennale journalières,
- d'un coefficient de ruissellement centennal.

Répartition mensuelle des pluies diluviales entre 1940 et 1994

	Janvi	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septem	Octob	Novem	Décemb
Hérault	3	2	2	1	1	0	2	2	12	11	8	3
LR	7	5	3	3	3	3	3	7	21	35	19	6





Les ruissellements sont fonction :

- des facteurs naturels : - nature géologique et pédologique des terrains traversés, état de saturation
  - pente des terrains
- des facteurs humains : taux d'urbanisation et d'imperméabilisation

Un coefficient de ruissellement a ainsi été affecté à chacun des sous-bassins versants de la Mosson pour une pluie centennale.

### **Calcul des débits centennaux en différents points du bassin**

Situation	Surf (km2)	Long (km)	Pente (%)	Coeff ruissellement	Débit centennal (m3/s)
Garonne à Montarnaud	17,3	7,6	1,4	0,60	59
Rau Mages	7,7	3,5	1,1	0,40	52
Arnède	18,6	7,3	1,2	0,60	113
Prade	3,5	3,5	1,4	0,40	28
Rau combals	1,0	0,8	3,1	0,60	16
Rieu Querelle	3,9	4,2	1,5	0,40	30
Rieumassel	5,3	3,3	1,2	0,60	28
Balajade	1,7	2,43	3,7	0,60	18
Pezouillet	9,7	6,5	1,5	0,40	62
Courpouiran	4,7	5,0	1,4	0,60	35
La Fosse	8,6	8,3	1,3	0,60	57
Lasséderon à St Martin	15,5	9	0,9	0,40	57
Lasséderon à la Mosson	21,4	12,8	0,9	0,40	73
Brue à la Mosson	23,6	8,6	1,0	0,40	76
Vertoublanc	7,5	6,4	1,6	0,40	48
Coulazou	86,0	27,0	0,7	0,40	200
(Rau de Billière)	11,6	5,9	1,9	0,40	44
Merdanson	5,7	5,6	0,4	0,40	41
Aigarelle	16,6	7,0	0,6		58
Rieu Coulon à l'A9	10,3	3,8	1,1	0,60	52
Rieu Coulon à la Mosson	28,0	8,2	0,6	/	11
Lantissargues à l'A9	5,4	2,0	0,3	0,60	53
Lantissargues aval bassins	5,7	2,3	0,2	/	21
Rondelet à l'A9	2,8	2,3	0,4	0,60	23
Rondelet à la RD132	3,5	3,1	0,4	/	5
Mosson à Montarnaud	1,9	2,2	2,9	0,50	30
Mosson à Grabels	150,0	25,0	1,0	0,35	297
Mosson à Juvignac	180,0	31,7	0,8	0,35	371
Mosson à St jean de Védas	306,0	41,5	0,5	0,35	525

### *5/ Historique des crues*

De mémoire d'homme, les crues principales sur le bassin de la Mosson ont été les suivantes :

- **1907** : A St Jean de Védas, au lieu-dit "Puech Redon", le pilier ayant lâché, le pont SNCF sur la Mosson a été emporté.

■ **1909** : A Juvignac, il reste des repères sur l'ancien établissement d'eaux thermales, au domaine de Font Caude. L'eau avait dépassé les 2 mètres par rapport au sol à cet endroit.

■ **1933** : Les 26 et 27 septembre, se produisit une crue générale sur le bassin ayant causé de nombreux dégâts. Elle correspond à la plus forte crue vécue par les personnes encore en vie.

⇒ A Grabels, au carrefour de la R.D. 102 et de la R.D. 127, l'eau arrivait au pied du talus, derrière la croix. L'écurie du château était inondée. Au moulin "La Grave" au confluent du Rieumassel avec la Mosson, l'eau arrivait au ras du toit.

⇒ A St Jean de Védas, au lieu-dit "ancienne poste" sur la RN 113, il y avait 0,80 m dans la cuisine de la maison et l'eau arrivait sur la route de la distillerie. Au "Pont de Barre" sur la RN 113, la Mosson passait par dessus le pont.

⇒ A Lavérune, le mur du jardin du Mas de Chot s'est effondré à cause de la crue.

■ **1971** : ⇒ A Juvignac, au n° 8 rue de la Mosson, l'eau recouvrait une voiture. En 1992, le propriétaire déclarait que depuis 1966 l'eau était rentrée trois fois dans sa cour. Rue du marquis de St Maurice, l'eau atteignait l'entrée du bar "Mon Désir".

⇒ A St Jean de Védas, R.D. n° 5, on ne voyait que le sommet de la chaussée sur le pont sur la Mosson. Un bus est resté bloqué.

■ **1976** : ⇒ A Grabels, l'eau arrivait jusqu'au château. Au moulin "La Grave" au confluent du Rieumassel avec la Mosson, l'eau passait au-dessus de la boîte à lettre, c'est à dire qu'elle atteignait 1,75 m à partir du seuil du portail. Dans le lotissement "Les Cigales" au niveau de la placette aval, il y avait 1 m d'eau. Face à l'entrée du lotissement, sur le R.D. 127, 0,45 m d'eau recouvriraient la chaussée, alors que 0,30 m étaient relevés sur le C.D. 127 E vers la R.N. 986 à hauteur du ponceau sur le Rieumassel. Au lieu-dit "Le Franquet", il a été relevé 1,20 m sur le chemin, au niveau du ponceau sur le Rieumassel. Au n° 9 du lotissement "Le Rio", l'eau arrivait sur le seuil de la maison.

■ **1982** : De nombreux repères de crue sont visibles.

■ **1984** : De nombreux repères de crue sont visibles.

■ **1987** : ⇒ A Grabels, au niveau du pont sur le Rieumassel, sur le C.V.O. n° 14, l'eau est montée jusqu'en haut de la niche EDF. Cette même année, l'eau est montée 8 fois sur la route.

⇒ A Lavérune, à l'ancien moulin du Mas de Tourtourel, l'eau atteignait la porte de la menuiserie.

⇒ A Saussan, il y avait de l'eau dans la cave du "Bar Resto" au Pont de Barre, R.N. 113.

■ **1994** : Les plus forts débits semblent avoir été observés à l'aval (pont autoroute-Villeneuve).

## **B/ ANALYSE DU RISQUE AU NIVEAU COMMUNAL**

### **1/Cournonsec :**

Cette commune est principalement concernée par le ruisseau de la Billière et de la Vène:

**La Billière.** Son bassin versant, de nature Karstique est essentiellement rural avec une couverture végétale constituée de garrigues. Au droit de la RD 5, il a pour caractéristiques: une superficie de 11 km<sup>2</sup>, une longueur de 5,5 km et une pente pondérée de 0,023m/m.

**Son débit centennal calculé pour la crue centennale est de 99m3/s.**

Le lit de la Billière a une capacité avant débordements de 50 m<sup>3</sup>/s; il a une configuration en toit. Pour des débits supérieurs, les premiers débordements se font en rive gauche vers Cournonterral, et ensuite vers Cournonsec. Pour la crue centennale ou rare, qui a été modélisée, ce sont 60m<sup>3</sup>/s qui passent dans le lit mineur, 25 m<sup>3</sup>/s qui débordent en rive gauche et 5m<sup>3</sup>/s en rive droite.

Le débit de 5m<sup>3</sup>/s coté Cournonsec, transite par les rues, sans regagner le lit mineur qui est en toit. Les plus forts débordements sur Cournonsec ont atteint la route de Cournonteral à Cournonsec, mais ne sont pas rentrés dans l'agglomération.

**La Vène,** prend sa source sur la commune de Cournonsec. Son bassin versant ruisselle beaucoup plus que la Billière, mais les débordements touchent uniquement des zones rurales. La Vène reçoit en plus de son bassin versant une partie des débits de la Billière, via le ruisseau de la Maïre.

### **2/Cournonterral :**

#### **a) La Billière:**

Le village de Cournonterral a été inondé à deux reprises par le débordement de la Billière provoqué par des embâcles au droit de l'ouvrage sous l'ancienne voie SNCF.

Depuis, des travaux ont été réalisés, mais à priori, les ouvrages n'ont pas été modifiés.

Des débordements se produisent en l'aval de l'ouvrage de la RD5 en rive gauche. Ils rejoignent ceux qui se sont produits à l'amont, transitent par les rues de Cournonterral, et traversent l'agglomération, sans pouvoir rejoindre le ruisseau.

Ce sont essentiellement les rues qui servent de vecteur aux écoulements, avec des hauteurs d'eau de l'ordre de 0,20m à 0,50m mais les vitesses peuvent être très fortes étant donné la forte pente des rues (1%).

#### **b) Le Coulazou :**

Le Coulazou est déjà arrivé deux fois aux pieds des remparts de la ville en 1962. Le hameau de la tuilerie basse situé à l'aval de la ville a déjà été complètement inondé (1907, 1962)

Au droit de l'agglomération le ruisseau du Coulazou a été modélisé, afin de définir avec précision les secteurs de risques par rapport aux zones déjà urbanisées, et plus particulièrement sur le lotissement situé en bordure de la RD5, au nord de l'agglomération.

### **3/ Fabrègues :**

La commune de Fabrègues est principalement concernée par les ruisseaux du Coulazou et du Merdanson, qui traversent la zone urbanisée.

- a) *Le Merdanson* est un affluent en rive droite du Coulazou, dont la confluence se situe dans l'agglomération de Fabrègues.

Le Merdanson déborde en rive droite comme en rive gauche dans la zone agglomérée. Une vingtaine d'habitations se situent dans la zone de risques graves.

Le débit de pointe calculé à l'exutoire (confluence avec le Coulazou) est de 64m<sup>3</sup>/s.

Une étude de protection contre les crues du Merdanson , avec des 3 propositions d'aménagements a été réalisée par le BCEOM en Mars 2000 , à la demande de la municipalité de Fabrègues.

b) *Le Coulazou :*

Une étude a été réalisée en 1994 par le BCEOM après la crue de 1984 qui a inondé fortement des extensions récentes du village, notamment en rive gauche. Dans le cadre de cette étude, le débit centennal du Coulazou a été estimé entre 200 et 400 m<sup>3</sup>/s, cet intervalle d'incertitude résultant de la nature karstique du bassin amont, l'importance du ruissellement variant notablement suivant l'état de saturation des sols.

A la suite de cette étude, d'importants travaux ont été menés, comprenant le recalibrage du Coulazou au droit de la zone agglomérée, la suppression de méandres ainsi que l'édition de digues de protection. Le débit de projet était de 150m<sup>3</sup>/s.

Du fait de ces travaux de protection et de l'incertitude sur les débits à prendre en compte, d'importants effets de seuil peuvent se produire en fonction de l'importance de la crue et du bon fonctionnement des ouvrages.

Afin de prendre suffisamment en compte ces effets, et dans une logique de développement durable, les principes de détermination de l'aléa et du zonage réglementaire décrit pages 8 et 9 ont été envisagés comme suit :

• **Zone de risques graves,**

- pour les secteurs où les hauteurs d'eau calculées sont supérieures à 0,50m pour une crue de 200m<sup>3</sup>/s
- pour les secteurs où les hauteurs d'eau calculées dépassent 1 mètre pour une crue de 400 m<sup>3</sup>/s.

• **Zone de risques importants,**

- pour le reste des secteurs où la hauteur d'eau est inférieure à 0,50m.

### **III. - TRADUCTION REGLEMENTAIRE**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels qui vaut **Servitude d'Utilité Publique** comporte les documents suivants :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des plans de zonage
- des pièces annexes : cartes d'aléa et informations diverses.

#### **A/ LES DOCUMENTS GRAPHIQUES**

Deux types de zones sont reportées sur les cartes de zonage au 1/5000<sup>ème</sup> :

Les **zones ROUGES et BLEUES**, qui sont chacune subdivisées selon qu'elles soient naturelles ou urbanisées, et définies :

En secteur "R" pour les zones Rouges Naturelles,  
En secteur "RU1" pour les zones Rouges Urbanisées  
En secteur "BU" pour les zones Bleues Urbanisées.  
En secteur "BN" pour les zones Bleues Naturelles

- **Sont classées en zone rouge R** : les zones non urbanisées qui correspondent soit :
  - à une zone de fort écoulement où les hauteurs d'eau sont supérieures à 0,50m ou les vitesses supérieures à 0,50m/s sur les secteurs modélisés,
  - à une définition géomorphologique, pour les secteurs naturels sans enjeu,
  - à une bande non aedicandi de part et d'autre des cours d'eau non étudiés.
  - à des zones d'expansion de crues, non urbanisées, qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues. Toute urbanisation y est interdite.

L'objectif du règlement dans cette zone est de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants, mais sous la stricte condition de ne pas agraver la situation actuelle.

Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas agraver les conséquences d'une crue.

- **Sont classées en zone rouge RU 1** : les zones urbanisées qui correspondent à une zone de fort écoulement où les hauteurs d'eau sont supérieures à 0,50m ou les vitesses supérieures à 0,50m/s pour les secteurs modélisés.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite. Le règlement a pour but de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants et de permettre une évolution du tissu urbain existant, mais à la condition de ne pas agraver la situation actuelle. Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas agraver les conséquences d'une crue.

- **Sont classées en zone Bleue BU** : les zones urbanisées définies selon les critères précédent, ou lorsqu'il s'agit d'un risque d'inondation lié au ruissellement pluvial urbain.

- **Sont classées en zone bleue BN** : les zones non urbanisées qui correspondent à une zone d'expansion de crues, où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50m ou les vitesses inférieures à 0,50m/s sur les secteurs modélisés.

Ces zones non urbanisées, doivent absolument être préservées afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêttement naturel des crues. Toute urbanisation y est interdite.

L'objectif du règlement dans cette zone est de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants, mais sous la stricte condition de ne pas aggraver la situation actuelle.

Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

Il est procédé à un zonage du risque commune par commune :

## 1. Cournonsec

Trois types de zones ont été définis sur la commune de Cournonsec :

- **Sont classées en zone rouge R**, qui correspond à des zones inondables naturelles, non urbanisée
  - Le champ d'inondation du la Vène défini par géomorphologie.
- **Est classée en zone bleue BU**, le secteur urbanisé, situé dans le champ d'inondation de la Billière, sur lequel les résultats de la modélisation de la crue centennale donnent une hauteur d'eau inférieure à 0,50m et une vitesse inférieure à 0,50m/s.
- **Est classé en zone bleue BU1**, le secteur partiellement urbanisé, situé dans le champ d'inondation de la Billière, sur lesquels les résultats de la modélisation de la crue centennale donnent une hauteur d'eau inférieure à 0,50m et une vitesse inférieure à 0,50m/s. Ils correspondent aux voiries et à une zone d'écoulement superficiel située au nord de la déviation de Cournonsec (RD5).

## 2. Cournonterral

Deux types de zones ont été définis sur la commune de Cournonterral :

- **Sont classées en zone rouge R** :

- Une bande non aedificandi de 10m de part et d'autre de l'axe des ruisseaux qui traversent le territoire communal, et situés essentiellement en zone naturelle.
- Une zone naturelle en bordure du ruisseau du Coulazou défini par géomorphologie pour la partie Nord de la commune, et modélisée pour la partie située à proximité de l'agglomération.
- Une zone naturelle située en bordure du ruisseau de la Billière, en limite Sud de la commune et pour laquelle les résultats de la modélisation de la crue centennale donnent une hauteur d'eau supérieure à 0,50m ou une vitesse supérieure à 0,50m/s

Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée dans cette zone, de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

■ **Sont classées en zone RU 1 :**

- Une zone urbanisée correspondant à un lotissement, en bordure de la RD5 située dans le champ d'inondation du Coulazou, où les hauteurs d'eau dépassent 1m en crue centennale.
- Les voiries de l'agglomération, qui servent de vecteur aux écoulements des crues, avec des vitesses importantes, supérieures à 1m/s.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédomine sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite.

■ **Est classée en zone BU :**

- La zone urbanisée comprise entre le centre ancien et la déviation de Cournonterral (RD5), et située dans le champ d'inondation de la Billière . Sur ce secteur, les résultats de la modélisation de la crue centennale donnent une hauteur d'eau inférieure à 0,50m et une vitesse inférieure à 0,50m/s. Dans cette zone , la construction peut être autorisée sous conditions.

### **3. Fabrègues**

Quatre types de zone ont été définis sur la commune de Fabrègues :

■ **Sont classées en zone rouge R, qui correspond à une zone de fort écoulement, non urbanisée**

- Le champ d'inondation du Merdanson, défini dans étude BCEOM du mois de mars 2000 relative à la protection contre les inondations du Merdanson , sur lequel les résultats de la modélisation de la crue centennale donnent une hauteur d'eau supérieure à 0,50m ou une vitesse supérieure à 0,50m/s
- Le champ d'inondation du Coulazou, défini dans l' étude réalisée par le BCEOM en 1994 , sur lequel les résultats de la modélisation de la crue centennale donnent une hauteur d'eau supérieure à 0,50m ou une vitesse supérieure à 0,50m/s .

■ **Sont classés en zone rouge RU1, qui correspond à une zone urbanisée sur laquelle les hauteurs d'eau sont supérieures à 0,50m ou les vitesses supérieures à 0,50m/s:**

- Les secteurs urbanisés situés dans le champ d'inondation du **Merdanson**, et pour lesquels les résultats de la modélisation donnent des hauteurs d'eau supérieures à 0,50m ou des vitesses supérieures à 0,50m..

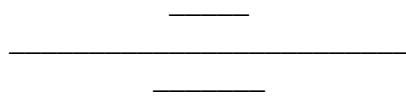
- Les secteurs urbanisés situés dans le champ d'inondation du **Coulazou**, définis selon les critères suivants:
  - pour les secteurs où les hauteurs d'eau calculées sont supérieures à 0,50m pour une crue de 200m<sup>3</sup>/s
  - pour les secteurs où les hauteurs d'eau calculées dépassent 1 mètre pour une crue de 400 m<sup>3</sup>/s.

■ **Sont classés en zone bleue BN**, Les secteurs **non urbanisés**, situés dans le champ d'inondation du Merdanson, sur lesquels les résultats de la modélisation de la crue centennale donnent une hauteur d'eau inférieure à 0,50m et une vitesse inférieure à 0,50m/s.

■ **Sont classés en zone bleue BU**,

- Les secteurs **urbanisés**, situés dans le champ d'inondation du **Merdanson**, sur lesquels les résultats de la modélisation de la crue centennale donnent une hauteur d'eau inférieure à 0,50m et une vitesse inférieure à 0,50m/s.
- Les secteurs **urbanisés**, situés dans le champ d'inondation du **Coulazou**, sur lesquels les résultats de la modélisation de la crue calculée à 400m<sup>3</sup>/s donnent une hauteur d'eau inférieure à 0,50m et une vitesse inférieure à 0,50m/s.

**Par mesure de précaution, les cotes de référence à prendre en compte pour caler les planchers des bâtiments seront les cotes de la crue de 400m<sup>3</sup>/s**



**B/ LE REGLEMENT**

- Les "Dispositions constructives" sont applicables sur toute la zone inondable (rouge ou bleue) aux projets de construction ou activités futures comme aux bâti ou des ouvrages existants. Même si elles n'ont pas un caractère strictement réglementaire au sens du code de l'urbanisme, leurs mise en œuvre, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, est impérative pour assurer la protection des ouvrages et constructions.
- Les "clauses réglementaires" ont un caractère obligatoire et s'appliquent impérativement à toute utilisation ou occupation du sol, ainsi qu'à la gestion des biens existants. Pour chacune des zones rouges ou bleues, un corps de règles a été établi.

Le règlement, présenté sous forme de tableau, est structuré, pour chaque zone rouge ou bleue, en 2 chapitres :

- SONT INTERDITS ..... qui liste les activités interdites,

■ SONT ADMIS ..... qui précise sous quelles conditions des activités peuvent être admises,

Dans chacun de ces chapitres, les règles sont regroupées selon 4 objectifs principaux, qui ont motivé la rédaction de ces prescriptions. Les objectifs énumérés ci-après sont rappelés pour mémoire en marge du règlement.

***1er objectif : REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES SITUES EN ZONE INONDABLE ET MISE EN SECURITE DES PERSONNES***

**CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :**

- Interdire ou réglementer certaines occupations ou utilisations du sol ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions en assurant leur étanchéité jusqu'à une hauteur suffisante ou en limitant l'impact de l'eau sur le bâti ;
- Réduire la vulnérabilité des biens déplaçables ;
- Réduire la vulnérabilité des stocks et matières sensibles à l'humidité ;
- Eviter l'affouillement des constructions.

***2ème objectif : MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES POUR EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION***

**CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :**

- Eviter toute aggravation des écoulements dans le lit majeur ;
- Eviter l'imperméabilisation des sols ;
- Conserver les surfaces naturelles de rétention ;
- Limiter le ruissellement dans le bassin versant ;
- Stabiliser les berges.

***3ème objectif : REDUIRE OU SUPPRIMER LES RISQUES INDUITS***

**CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :**

- Empêcher les pollutions liées aux crues ;
- Eviter les désordres importants dus aux équipements et établissements les plus sensibles ;

***4ème objectif : FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS***

**CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :**

- Faciliter l'accès ;
  - Faciliter l'information (système d'alerte) ;
  - Faciliter la connaissance des phénomènes produits par les crues
- Certaines de ces règles ou recommandations nécessitent la mise en œuvre de procédés ou d'aménagements particuliers.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Des dispositions préventives basées sur la saisonnalité des risques limitent certaines activités à la période du 15 mars au 15 septembre (fêtes foraines, campings...)

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficulté possible, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- Le niveau du terrain naturel est la côte N.G.F. du terrain avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
- Le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la côte N.G.F. atteinte par la crue centennale calculée ou la cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de PHE qui servira à caler la sous-face du premier plancher aménagé.

#### **C/ LES PIECES ANNEXES**

Sans avoir de caractère réglementaire, un certain nombre d'éléments joints en annexe permettent d'apporter un éclairage, tant administratif que technique sur les attendus du PPR :

- la carte d'aléa qui expose les principales hauteurs atteintes par les crues en crue centennale et recense les laisses de crues historiques
- un recueil de textes réglementaires

## **S O M M A I R E**

### **INTRODUCTION**

#### **I. - DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (p. 2)**

##### **A/ QU'EST CE QU'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS** Synoptique de la procédure du P.P.R.

##### **B/ METHODOLOGIE APPLIQUEE (p. 4)**

1. présentation du risque d'inondation
2. La crue de référence du P.P.R.
3. Paramètres descriptifs de l'Aléa
4. Typologie de l'Aléa
5. Zonage réglementaire

##### **C/ LES AUTRES MESURES DE PREVENTION POUR LA COLLECTIVITE (p. 11)**

1. Maîtrise des écoulements pluviaux
2. Protection des lieux habités
3. Information préventive
4. Mesures de sauvegarde

#### **II. - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DU COULAZOU (p. 14)**

##### **A/ LE CONTEXTE**

1. Définition du périmètre couvert.
2. Occupation du sol.
3. Contexte climatologique.
4. Contexte hydrologique.
5. Historique des crues

##### **B/ ANALYSE AU NIVEAU COMMUNAL (p. 21)**

1. Counonsec
2. Cournonterral
3. Fabrègues

#### **III. - TRADUCTION REGLEMENTAIRE (p. 23)**

##### **A/ LES DOCUMENTS GRAPHIQUES**

##### **B/ LE REGLEMENT**

##### **C/ LES PIECES ANNEXES**



**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Direction Départementale  
de l'Equipement

Service Urbanisme  
Aménagement du Territoire  
Eau et Environnement

# *Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations*

## *Vallée du Coulazou*

**Communes de :**

**COURNONSEC - COURNONTERRAL - FABREGUES**

## **2 - REGLEMENT**

<b>Elaboration</b>	<b>12 - 10 - 2000</b>	<b>21 – 05 - 2002</b>	<b>23 – 09 - 2002</b>
<b>Procédure</b>	<b>Prescription</b>	<b>Enquête Publique</b>	<b>Approbation</b>

## PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

### I/ Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de **COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES** délimité sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Vallée du Coulazou, prescrit par arrêté préfectoral en date du 12 Octobre 2000.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en 5 zones :

- la zone Rouge "R", pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- la zone Rouge "RU1", pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort
- la zone bleue "BU", pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues,
- la zone Bleue "BN" pour les zones inondables non urbanisées sur lesquelles la hauteur d'eau pour la crue centennale calculée est inférieure à 0,50m et où la vitesse d'écoulement est inférieure à 0,50m/s.
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

## **II/ Les effets du P.P.R. et du règlement :**

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols de chaque commune concernée.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures individuelles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR. Elles peuvent concerner une mise en sécurité au regard de l'inondation des différents réseaux (électricité, eau, assainissement), des appareils ménagers (chauffe-eau, chaudières, compteur électrique ...) et éventuellement la mise en place de systèmes d'étanchéité du bâtiment lui-même.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m

- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. qui servira à caler la sous-face du 1er plancher aménagé

### **III/ Règles générales**

#### **1- Carrières**

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).

Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières.

#### **2 - Travaux en rivière**

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.

#### **3 - Maîtrise des eaux pluviales**

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle entrant dans le cadre de la loi sur l'eau devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisés.

Pour préserver les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, est reportée sur les documents graphiques et classée en zone rouge "R".

#### **4 - Alerte aux crues**

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

#### **5 - Travaux de protection**

Il est souhaitable que l'étude de travaux de protection des zones densément urbanisées soit engagée dans les plus brefs délais après l'approbation du PPR, soit par la commune, soit par un syndicat de communes sur un périmètre élargi au bassin versant.

Ces travaux, autorisés dans le règlement ci-dessous et fortement encouragés par l'Etat dans le cadre des textes réglementaires ou des possibilités de subvention, doivent être menés dans les meilleurs délais.

## **IV/ DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables**

**Techniques particulières à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable.**

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les matériaux de second-œuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en-dessous de la cote de référence.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz,des engrains liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.
- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.
- En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en œuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)
- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
- Une attention particulière doit être accordée aux modes culturaux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

**ZONE ROUGE “ R ” : pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d’aléa indifférencié**

Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<p><b><u>SONT INTERDITS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>– Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue</li><li>– Les constructions nouvelles et les créations de logements</li><li>– Les créations d’ouverture en dessous de la côte de PHE</li><li>– La création et l’extension des sous sols</li><li>– Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l’augmentation de leur capacité</li></ul></li></ul> <p><b><u>UTILISATIONS DU SOL</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.</li><li>• Tous remblais modifiant les conditions d’écoulement ou le champ d’expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s’ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.</li><li>• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants</li></ul> <p>Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché ....) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s’assurer des conditions météorologiques.</p>

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....)</li> <li>• Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes</li> <li>• Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux</li> <li>• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm</li> <li>– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>– que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux,</li> </ul> </li> <li>• L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm,</li> <li>– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>– et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.</li> </ul> </li> </ul> <p>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p>
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<p><b><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les forages A.E.P.</li> <li>• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> <li>• Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> <li>• La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m</li> <li>• Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.</li> <li>• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>• La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm</li> <li>– que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables</li> </ul> </li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li> </ul> <p><i><u>TERRASSEMENTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> <li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues</li> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul> <p><i><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.</li> <li>• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE</li> </ul> <p><i><u>MODES CULTURAUX</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modes cultureaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage</li> <li>• Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux,</li> <li>- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,</li> <li>- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m,</li> <li>- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.</li> </ul> </li> </ul>
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	

**ZONE ROUGE “ RU1 ”** : correspond aux zones inondables densément urbanisées soumises à un aléa fort  
(zones d’écoulement principal et champs d’expansion des crues où la hauteur d’eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50 m)

Objectif	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GENERALES	<p><b><u>SONT INTERDITS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS") et notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>– Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue</li><li>– Les constructions nouvelles</li><li>– Les constructions ou aménagements à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées .....</li><li>– Les créations d’ouverture en dessous de la côte de PHE</li><li>– La création et l’extension des sous sols</li><li>– Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l’augmentation de leur capacité</li></ul></li></ul> <p><b><u>UTILISATIONS DU SOL</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.</li><li>• Tous remblais modifiant les conditions d’écoulement ou le champ d’expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.</li><li>• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants</li><li>• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché .....) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s’assurer des conditions météorologiques.</li></ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p> <p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES.</p> <p>MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><b><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée que si la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E.+ 30 cm</li> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....)</li> <li>• Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes</li> <li>• Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux</li> <li>• Les changements de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens</li> <li>• Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la sous-face des planchers soit calée au minimum à la côte de PHE + 30 cm Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</li> <li>• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm</li> <li>– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>– que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux</li> </ul> </li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm,</li> <li>de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.</li> </ul> </li> </ul> <p>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</p> <p><b><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> <li>Les forages A.E.P.</li> <li>Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> <li>La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la côte de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...)</li> <li>Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm</li> <li>que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables</li> </ul> </li> <li>Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><b><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li> <li>• Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.</li> </ul> <p><b><u>TERRASSEMENTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> <li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues</li> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul> <p><b><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.</li> <li>• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE</li> </ul>

**Zone bleue "BU"** : correspond aux zones inondables densément urbanisées exposées à des risques moindres (champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 0,50 m)

**Zone Bleue "BU1"** : correspond à un secteur partiellement urbanisé exposé à un risque moindre lié à un écoulement superficiel. L'urbanisation de ce secteur ne pourra se développer qu'après étude hydraulique spécifique définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre et réalisation de ces mesures.

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<p><b><u>SONT INTERDITS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue</li> <li>– Les constructions à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées .....</li> <li>– La création et l'extension des sous sols</li> <li>– Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>UTILISATIONS DU SOL</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue</li> <li>• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements</li> <li>• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants</li> <li>• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines .....) en dehors du 15 mars au 15 septembre et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p> <p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><b><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures)</li> <li>• Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes</li> <li>• Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux</li> <li>• Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens</li> <li>• Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la sous-face des planchers soit calée au minimum à la côte de PHE + 30 cm Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</li> <li>• L'extension des bâtiments d'habitations, d'activités, industriels ou agricoles, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm,</li> <li>– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>– que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</li> </ul> </li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><b><i>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le secteur BU1 : la création de constructions nouvelles après réalisation : d'une étude hydraulique définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre et des travaux définis dans l'étude précitée, sous réserve que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de P.H.E. + 30 cm,</li> <li>• La création de constructions nouvelles, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de P.H.E. sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune.</li> <li>- que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 0,30m.</li> </ul> </li> <li>• Les piscines implantées au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> <li>• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> <li>• Les forages A.E.P.</li> <li>• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>• La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la côte de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...)</li> <li>• Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><i><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li> <li>• L'implantation d'HLL dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à l'altitude de la PHE Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.</li> </ul>
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<p><i><u>TERRASSEMENTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> <li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues</li> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul>

**Zone bleue "Bn"** : correspond aux zones inondables non urbanisées exposées à des risques moindres (champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 0,50 m)

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<p><b><u>SONT INTERDITS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue</li> <li>– Les constructions nouvelles et les créations de logements</li> <li>– Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE</li> <li>– La création et l'extension des sous sols</li> <li>– Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>UTILISATIONS DU SOL</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.</li> <li>• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.</li> <li>• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants</li> <li>• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché ....) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
<p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES.</p> <p>MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p> <p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....)</li> <li>• Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes</li> <li>• Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux</li> <li>• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm</li> <li>– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>– que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux,</li> </ul> </li> <li>• L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm,</li> <li>– de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>– et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.</li> </ul> </li> </ul> <p>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1<sup>er</sup> plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm</li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><b><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les forages A.E.P.</li> <li>• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> <li>• Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> <li>• La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m</li> <li>• Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.</li> <li>• Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>• La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm</li> <li>– que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables</li> </ul> </li> </ul>

Objectif	Clauses réglementaires
MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><b><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li> </ul> <p><b><u>TERRASSEMENTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> <li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues</li> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul> <p><b><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.</li> <li>• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE</li> </ul> <p><b><u>MODES CULTURAUX</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modes cultureaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage</li> <li>• Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux,</li> <li>- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,</li> <li>- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m,</li> <li>- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.</li> </ul> </li> </ul>

